

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice 29  
- présents 21  
- votant par procuration 8  
- absent 0  
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations  
examinées en séance fait le 30 septembre 2022

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-deux septembre, s'est rassemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Les dispositions de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 (mesures dérogatoires) ayant pris fin le 31 juillet 2022, la séance s'est déroulée sous les règles du droit commun auxquelles il est fait retour depuis le 1<sup>er</sup> août 2022.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE,  
M. Pascal SZALEK, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,  
M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, M. Patrick WALCZAK,  
Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Anne-Lise COUTURE,  
Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Emmanuelle PATIN	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
Mme Evelyne BAILLEUL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	M. Johan GONZALEZ
Mme Arlette LECHACHEUR	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Djémaïa TAKARLI	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick WALCZAK est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.79/09.22**

**Objet : Maison de santé**

**Convention tripartite de partenariat et de financement relative au chantier de fouilles archéologiques  
préventives préalables à la construction d'une maison de santé à Lillebonne  
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo/LOGEAL Immobilière**

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 29.09.2022

**Délibération n° : D.79/09.22**

**Objet : Maison de santé**

**Convention tripartite de partenariat et de financement relative au chantier de fouilles archéologiques préventives préalables à la construction d'une maison de santé à Lillebonne  
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo/LOGEAL Immobilière**

Madame le Maire rappelle que la désertification médicale sur le territoire et la volonté de plusieurs professionnels de santé déjà en exercice de se regrouper, ont conduit les élus de la Ville de Lillebonne et de Caux Seine agglo (CSa) à s'engager dans un projet de création d'une maison de santé en y associant la réalisation de logements sociaux, ceci afin de répondre aux objectifs fixés par le Plan Local de l'Habitat (PLH).

C'est ainsi que la friche dont la commune de Lillebonne est propriétaire, située à l'angle de la rue du Havre et de l'avenue Maréchal Leclerc (parcelles cadastrées AL n° 73, 74, 75, 76, 77, 78, 758, 946, 947, 948, 949, 950, 1087, 1088) a été retenue pour l'implantation de cet ensemble immobilier.

La société d'HLM LOGEAL Immobilière, déjà bien implantée sur la commune, ayant elle-même identifié cette friche pour une opération d'habitat s'est vu confier par CSa la réalisation de ce projet.

Le site choisi a fait l'objet d'un diagnostic volontaire d'archéologie qui a révélé la présence de vestiges antiques extrêmement bien conservés. Au vu des découvertes réalisées, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a prescrit des fouilles archéologiques complémentaires qui doivent être réalisées avant le lancement du projet.

Caux Seine agglo et la société LOGEAL Immobilière feront leur affaire du financement de ce chantier de fouilles ; la Ville de Lillebonne mettant gracieusement à disposition de CSa la parcelle cadastrée AL n°1100 (qui jouxte le terrain d'assiette de la future maison de santé) ainsi que la parcelle BH n°7 (située, quartier de la gare) pour l'installation de la base de vie et le stockage des terres issues des fouilles.

Il convient, dans le cadre de cette opération, qu'une convention définisse les engagements des trois partenaires à savoir la Ville de Lillebonne, CSa et LOGEAL Immobilière.

Cette convention vise également à établir les modalités requises pour solliciter les financements éligibles pour une opération de fouilles archéologiques préventives. Enfin, la convention va permettre la désignation d'un maître d'œuvre en charge du chantier de fouilles.

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 29.09.2022

**Délibération n°: D.79/09.22**

**Objet :** **Maison de santé**  
**Convention tripartite de partenariat et de financement relative au chantier de fouilles archéologiques préventives préalables à la construction d'une maison de santé à Lillebonne**  
**Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo/LOGEAL Immobilière**

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il est nécessaire qu'une convention intervienne entre la Ville de Lillebonne, Caux Seine agglo et la société d'HLM LOGEAL Immobilière pour fixer les conditions de réalisation du chantier de fouilles archéologiques préventives à mener sur le terrain d'assiette de la future maison de santé, sur les parcelles cadastrées AL n° 73, 74, 75, 76, 77, 78, 758, 946, 947, 948, 949, 950, 1087, 1088, situées à l'angle de la rue du Havre et de l'avenue Maréchal Leclerc,

Il est proposé au Conseil Municipal :

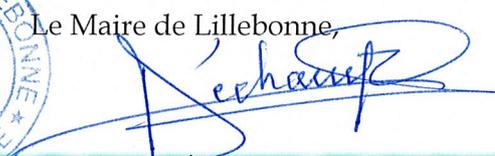
- d'approuver la convention tripartite de partenariat et de financement relative au chantier de fouilles archéologiques préventives préalables à mener sur les parcelles destinées à la construction de la future maison de santé (parcelles cadastrées AL n° 73, 74, 75, 76, 77, 78, 758, 946, 947, 948, 949, 950, 1087, 1088),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents avec Caux Seine agglo et la société d'HLM LOGEAL Immobilière.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*  
*Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire de Lillebonne,

  
Christine DÉCHAMPS.

Le secrétaire de séance,

  
Patrick WALCZAK.



**Chantier de fouilles archéologiques préventives préalables à la construction  
d'une maison de santé à Lillebonne**

**CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT**

ENTRE

**LOGÉAL Immobilière**, SA d'HLM au capital de 122 228 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 975 680 190 et domiciliée à Yvetot, 5 rue Saint Pierre, représentée par **Madame Christel ROUSSEL**, Directrice Générale habilitée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2022,

Ci-après désignée par les termes « LOGÉAL Immobilière » ou « LOGÉAL »,

D'une part,

**La Commune de Lillebonne**, dont le siège est situé, Esplanade François Mitterrand, rue Thiers – 76170 LILLEBONNE, représentée par son Maire, **Madame Christine DÉCHAMPS**, dûment habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération n°D.79/09.22 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, visée par la Sous-Préfecture du Havre, le XX/XX/XXXX,

Ci-après désignée par les termes « La Commune de Lillebonne »,

D'une part,

ET

**Caux Seine agglo** dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Madame Virginie CAROLO-LUTROT**, Présidente, élue à cette fonction suivant la délibération D.98/07-20 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération ..... en date du ..... visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le .....

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo ou CSa »,

D'autre part.

Vu l'arrêté préfectoral n°28-2022-214 du 25 mars 2022 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

## PREAMBULE

### Densité médicale et projet de maison de santé

La densité médicale est défavorable au territoire de Caux Seine agglo en comparaison avec celle du département et du territoire national. L'étude d'opportunité du PSLA réalisée en 2019 a révélé une faible démographie médicale :

Professions	CSa	Département	France
	<i>Densité /10 000 habitants</i>		
Médecin généraliste	6,9	8,9	9,0
Infirmiers libéraux	9,9	9,9	14,1
Masseurs-kinésithérapeutes	4,9	6,5	10,2
Chirurgiens-dentistes	1,8	3,6	5,3
Orthophonistes	10,4	22	29,6

L'activité des professionnels de santé est supérieure à Caux Seine agglo en comparaison avec les moyennes départementale et nationale (nombre d'actes, patientèle) ; les médecins généralistes ayant à leur charge entre 1 600 et 2 000 patients.

Certaines professions de la santé ne sont accessibles que sur les métropoles. Le territoire doit donc faire face à un double enjeu :

- lutter contre ce processus de désertification médicale en répondant au besoin des professionnels de santé de se regrouper,
- proposer un cadre de travail attractif pour inciter à l'installation de nouveaux médecins généralistes, spécialistes ou chirurgiens-dentistes.

Les jeunes diplômés recherchent des cabinets accueillants, avec des moyens mutualisés, permettant l'exercice coordonné en équipe pluridisciplinaire et de concilier vie de famille et vie professionnelle.

L'étude de faisabilité du PSLA a révélé la volonté d'une quinzaine de professionnels de santé déjà en exercice sur le territoire de se regrouper au sein d'une maison de santé à Lillebonne. Ils ont sollicité un soutien dans un premier temps auprès de la commune de Lillebonne.

En parallèle, LOGEAL Immobilière a identifié une friche située sur la Commune, située sur le site à l'angle de la rue du Havre et de l'avenue Maréchal Leclerc à Lillebonne et adressé un courrier en date du 9 août 2021 à l'attention de Madame le Maire de Lillebonne. LOGEAL Immobilière percevait l'opportunité d'y développer une opération d'aménagement pour y implanter des logements locatifs intergénérationnels ainsi que des espaces multi accueils.

Une réflexion a conduit les élus de la Ville de Lillebonne et de Caux Seine agglo à penser à un projet commun qui associera plusieurs professionnels de la santé pour la construction de locaux adaptés à leurs besoins. Cette maison de santé permettra d'exercer dans un site central

du territoire, avec des locaux adaptés aux besoins des professionnels de santé et de la population. Il est prévu de construire une trentaine de bureaux de consultation pour faciliter l'installation de nouveaux professionnels de santé.

LOGEAL Immobilière et Caux Seine agglo ont choisi de mener conjointement une opération de construction d'environ 30 logements locatifs sociaux et d'une maison de santé qui accueillera au total 30 professionnels de santé sur le territoire de la Commune de Lillebonne.

Afin d'assurer leur réalisation et leur bonne coordination, ces travaux relevant simultanément de la compétence de Caux Seine agglo et de LOGEAL Immobilière, Caux Seine agglo et le bailleur ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

Cet article autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention. Dans ce contexte, Caux Seine agglo et le bailleur ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant LOGÉAL Immobilière comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération de réalisation du projet. Une convention de co-maîtrise d'ouvrage, signée en décembre 2021, en précise les modalités de mise en œuvre.

La Commune de Lillebonne, partenaire de cette opération, contribue activement au projet immobilier en permettant l'implantation d'environ 30 logements locatifs sociaux et d'une maison de santé par la cession d'un terrain nu communal d'une surface d'environ 3 000m<sup>2</sup> à LOGEAL.

Le bornage de l'assiette foncière correspondante sera réalisé par la Commune de Lillebonne au préalable de la vente.

### Fouilles archéologiques

Un rapport de diagnostic archéologique a été rendu par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et transmis à la DRAC en février 2022. Il porte sur 18% de la superficie du site dédié à l'opération immobilière. Des vestiges, notamment de la période antique, ont été perçus dans l'ensemble des tranchées réalisées. Ces données viennent enrichir notre connaissance de l'époque gallo-romaine à Lillebonne, dans un secteur où l'étendue de la ville était mal perçue jusqu'alors.

L'intérêt de ce site réside également dans son exceptionnel potentiel de conservation en raison de la nature du terrain. Il est en effet susceptible de conserver des matériaux organiques et des éléments végétaux antiques, rarement observés dans une ville romaine en France. Ces caractéristiques justifient la prescription d'une fouille archéologique par le Service Régional de l'Archéologie de Normandie (SRA). Elle permettra de collecter de nouvelles données issues d'une fouille archéologique préventive en milieu urbain, une première à Lillebonne. Ces informations inédites pourront en outre être exploitées dans le cadre du Projet Collectif de Recherches "Juliobona, Capitale des Calètes", porté par Caux Seine agglo. La valorisation de ces données et leur intégration dans le projet "Juliobona, LA cité antique sur la Seine" concourront à l'attractivité patrimoniale et touristique du territoire.

Ces découvertes imposent de réaliser des fouilles archéologiques préventives.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la Commune de Lillebonne, de Caux Seine agglo et LOGEAL Immobilière intervenant directement ou indirectement dans le financement de l'opération de fouilles archéologiques préventives sur le site à l'angle de la rue du Havre et de l'avenue Maréchal Leclerc à Lillebonne sur les parcelles cadastrées AL n° 73, 74, 75, 76, 77, 78, 758, 946, 947, 948, 949, 950, 1087, 1088. Il convient de se référer à l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre des fouilles (Annexe 2).

Cette convention vise également à établir les modalités requises pour solliciter les financements et subventions éligibles pour une opération de fouilles archéologiques préventives ainsi que les modalités de prises en charge financière de ladite opération.

## **ARTICLE 2 : ORGANISATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES**

L'arrêté préfectoral portant sur les fouilles archéologiques préventives figurant en annexe 2 délimite le périmètre de l'opération et liste les parcelles cadastrales concernées. Il désigne Caux Seine agglo en qualité d'interlocuteur unique de la DRAC. Il définit le cahier des charges scientifique ainsi que la durée minimum de 60 jours de l'opération de fouilles archéologiques préventives.

Les fouilles devront avoir lieu sur l'ensemble des espaces pour lesquels le sous-sol est impacté (préservation des données scientifiques avant leur destruction par l'aménagement). Une fois les fouilles réalisées, une attestation de libération de terrain sera éditée par le SRA. Le chantier d'aménagement pourra alors commencer.

Le rendu du rapport, qui présente et analyse les vestiges découverts ainsi que les résultats de l'étude post-fouille, intervient au plus tard 2 ans après le chantier de fouilles préventives. Durant cette phase d'étude, les travaux d'aménagements peuvent se poursuivre.

Les fouilles préventives sont prévues entre le second semestre 2022 et le premier semestre 2023.

## **ARTICLE 3 : Engagements réciproque des parties**

### **3.1 Engagements de la Commune**

#### **CESSION DU TERRAIN**

Le terrain désigné en article 1 est actuellement propriété de la Commune de Lillebonne qui entend le céder à LOGEAL, étant précisé que l'espace dédié à la future maison de santé sera cédé à l'euro symbolique à Caux Seine agglo, la partie dédiée au logement social fera l'objet d'une valorisation.

Dans cette attente, la Commune de Lillebonne autorise la mise en œuvre du chantier de fouilles archéologiques préventives par Caux Seine agglo, conformément à l'arrêté préfectoral portant sur les fouilles figurant en annexe 2.

La Commune s'engage à laisser libre d'accès les parcelles référencées pour cette opération et permettre de procéder à toute visite et intervention sur le site dans le cadre du marché de fouilles archéologiques préventives et de dépollution.

La Commune met à disposition à titre gratuit la parcelle cadastrée AL n°1100, qui jouxte le terrain d'assiette de la future maison de santé et la parcelle BH 7 pour y stocker la terre lors des opérations de décaissement durant la période du chantier de fouilles archéologiques préventives.

### **3.2 Engagements de Caux Seine aggro**

Caux Seine aggro s'engage à dépolluer le site de la maison de santé, à préparer la parcelle BH n°7 en vue du stockage des terres issues du chantier des fouilles et d'organiser le chantier des fouilles archéologiques préventives conformément à l'arrêté préfectoral rectificatif du 25 juillet 2022 sur le terrain actuellement propriété de la Commune de Lillebonne. Elle fera son affaire de l'organisation et du financement des fouilles (base de vie et stockage des terres) et de la remise en état des terrains à la fin du chantier.

Caux Seine aggro s'engage à transmettre le dossier unique de demande de prise en charge et de subvention des fouilles archéologiques préventives auprès des services de l'Etat.

### **3.3 Engagements de LOGEAL**

LOGEAL s'engage à se porter acquéreur du site, à l'angle de la rue du Havre et de l'avenue du Maréchal Leclerc à Lillebonne sur les parcelles cadastrées AL n° 73, 74, 75, 76, 77, 78, 758, 946, 947, 948, 949, 950, 1087, 1088, sur lesquelles seront implantés les logements locatifs sociaux. Le montant de la cession est plafonné à 462 000€TTC. La Commune procédera à la cession du terrain occupé par les logements dont les frais liés à cette opération resteront à la charge de LOGEAL. L'espace dédié à la future maison de santé sera cédé à l'euro symbolique à Caux Seine aggro.

LOGEAL s'engage à prendre en charge financièrement 50% du coût du reste à charge du chantier de fouilles préventives. Dans l'hypothèse d'une pollution, les parties s'accorderont ultérieurement, donnant lieu à un avenant la convention.

## **ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES**

Le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) a été créé par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 (loi modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001) afin de financer, en totalité ou en partie, certaines opérations de fouilles préventives au moyen de prises en charge ou de subventions. Cette disposition est codifiée à l'article L. 524-14 du code du patrimoine.

### **Prise en charge des fouilles : terrain occupé par les logements locatifs sociaux**

La dépense éligible prévisionnelle à la prise en charge correspond au prix prévisionnel de la fouille HT, l'aménageur LOGEAL Immobilière récupérant la TVA. Il y est affecté un taux correspondant au rapport de la surface de construction prévisionnelle destinée au logement, ouvrant droit à sa prise en charge sur la surface totale de construction du projet. 75% sont alors appliqués au montant de la dépense éligible prévisionnelle.

Les demandes de prise en charge sont instruites par le SRA. La décision d'attribution est prise par le préfet de région par un arrêté. Il fixe les modalités de paiement et les clauses de versement.

### **Subvention des fouilles : terrain occupé par la maison de santé**

La subvention peut être attribuée pour la maison de santé, en vue de faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine et le développement des territoires, en particulier ruraux. La subvention peut financer jusqu'à 50 % du coût de la fouille.

Les demandes de subvention sont instruites à l'échelon central (Direction générale des patrimoines). La décision d'attribution est de la compétence du ministre chargé de la culture. Cette décision intervient par référence à des critères définis par la commission du Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) et en fonction des disponibilités du fonds.

#### Modalités pour solliciter prise en charge et subvention

Le chantier est éligible à deux aides pouvant être sollicitées au titre du FNAP. Les dossiers seront à déposer au SRA par Caux Seine agglo au moment de la remise du contrat de fouilles préventives signé avec l'opérateur retenu, qui fait office de demande d'autorisation de fouilles. Les pièces justificatives à fournir et les démarches sont détaillées dans le Vademecum du FNAP figurant en annexe 1.

La DRAC préconise la constitution d'un seul et même dossier de financement et de subvention pour coordonner l'instruction et garantir la cohérence de la démarche auprès des services de l'Etat, d'où la signature de la présente convention tripartite.

#### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES COUTS DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES**

En application de l'arrêté préfectoral, LOGEAL Immobilière et la Commune de Lillebonne s'entendent pour que Caux Seine agglo procède à une consultation et désigne un maître d'œuvre en charge de réaliser le chantier de fouilles archéologiques préventives.

Caux Seine agglo et LOGEAL s'engagent à financer à part égale le chantier de fouilles archéologiques préventives sur la base du reste à charge, déduction faite de la prise en charge et de la subvention octroyées par les services de l'Etat.

La participation financière de l'Etat au chantier de fouilles archéologiques préventives fera l'objet d'un versement unique à l'attention de Caux Seine agglo, maximum un mois après l'attestation de libération de terrain éditée par les services du SRA.

LOGEAL procèdera au versement par virement bancaire sur le compte bancaire de Caux Seine agglo à hauteur du montant correspondant à 50% du reste à charge de l'opération, déduction faite des aides de l'Etat. Caux Seine agglo émettra une demande de paiement accompagnée des justificatifs. Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de Caux Seine agglo :

LIBELLE	BANQUE	GUICHET	COMPTE	CLE
Trésorerie de Lillebonne	30001	00428	I7600000000	09

En cas de changement de compte, Caux Seine agglo s'engage à fournir à LOGEAL Immobilière un courrier lui indiquant ses nouvelles coordonnées bancaires.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les trois parties et jusqu'à l'accomplissement de leurs engagements réciproques.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

**Article 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties sont tenues de s'en informer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement les autres parties dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait, en 3 exemplaires originaux, à Lillebonne, le ..... 2022.

LOGEAL Immobilière

Commune de Lillebonne

Caux Seine agglo

La Directrice Générale

La Maire

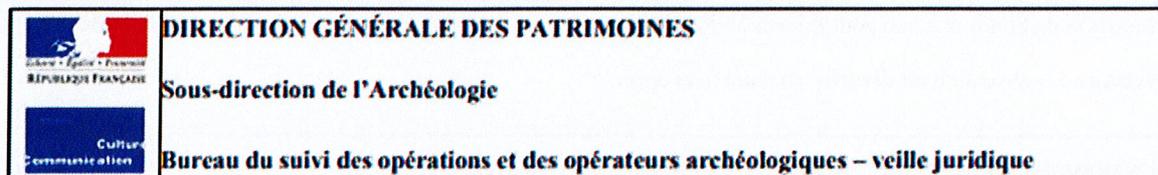
La Présidente

Christel ROUSSEL

Christine DÉCHAMPS

Virginie CAROLO-LUTROT

## ANNEXE 1 : VADEMECUM FNAP JANVIER 2014



### LE FONDS NATIONAL POUR L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (FNAP)

Sommaire :

1. Principes généraux
2. Les prises en charge
3. Les subventions
4. Les textes de référence

#### 1. Principes généraux

##### 1.1. Le rôle et le fonctionnement du Fonds national pour l'archéologie préventive

Le Fonds national pour l'archéologie préventive a été créé par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 (loi modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001) afin de financer, en totalité ou en partie, certaines opérations de fouilles préventives au moyen de **prises en charge** ou de **subventions**. Cette disposition est codifiée à l'article L. 524-14 du code du patrimoine.

Les recettes du FNAP sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive. La part de redevance qui est affectée au fonds est fixée chaque année par décision conjointe des ministres chargés de la culture, de l'urbanisme et du budget. Cette part ne peut être inférieure à 30% du produit de la redevance.

Les décisions relatives à l'utilisation des ressources du FNAP sont prises par l'État, l'INRAP étant, en tant que gestionnaire de ce fonds, chargé de leur exécution.

##### 1.2. Notions de « prise en charge » et « subvention ».

Deux types d'aides peuvent être accordés par le FNAP :

**Les prises en charge** : elles sont attribuées de droit pour deux catégories d'aménagement : la réalisation de logements locatifs sociaux, d'une part, et la réalisation de logements par des personnes physiques construisant pour elle-même, d'autre part. Ces prises en charge financent intégralement ou partiellement la part du coût des fouilles induites par les travaux précités.

Les demandes de prise en charge sont instruites par les services déconcentrés du ministère de la culture. La décision d'attribution est prise par le préfet de région et est exécutée (paiement) par l'INRAP.

La procédure de prise en charge est détaillée au point 2. ci-après.

**Les subventions** : elles peuvent être attribuées, pour les autres types d'aménagements, en vue de faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine et le développement des territoires, en particulier ruraux. Les subventions peuvent financer jusqu'à 50 % du coût de la fouille.

Les demandes de subvention sont instruites à l'échelon central (Direction générale des patrimoines). La décision d'attribution est de la compétence du ministre chargé de la culture. Cette décision intervient par référence à des critères définis par la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive (cf. infra point 4.5.) et en fonction des disponibilités du fonds.

La procédure de subvention est détaillée au point 3. ci-après.

### 1.3. La commission du Fonds national pour l'archéologie préventive.

La commission du Fonds national pour l'archéologie préventive a également été créée par la loi du 1er août 2003. Sa composition et son fonctionnement sont précisés aux articles R.524-11 à R.524-15 du code du patrimoine (cf. infra point 4.2.).

La commission comprend 18 membres titulaires (et 14 suppléants) : un député, un sénateur, quatre représentants de l'État, quatre représentants des collectivités territoriales, quatre représentants des aménageurs publics et privés assujettis à la redevance d'archéologie préventive et quatre personnalités qualifiées dans le domaine de l'archéologie. Les membres de la commission sont nommés, pour un mandat de trois ans, par arrêté du ministre chargé de la culture.

Elle a pour mission de définir les « critères d'éligibilité à l'attribution d'une subvention ». En d'autres termes, la commission doit élaborer une grille générale (typologie des demandes de subvention) qui doit orienter l'emploi des crédits disponibles au titre du Fonds national pour l'archéologie préventive, étant entendu que les demandes de prises en charge sont prioritaires.

Les critères actuellement définis par la commission du FNAP ne sont pas liés aux caractéristiques scientifiques de l'opération archéologique mais portent sur les enjeux socio-économiques de l'aménagement. Ces critères s'inspirent du principe de conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social, principe dont le législateur a confié la mise en œuvre à l'État (cf. art. L. 522-1 du code du patrimoine). Ces critères d'éligibilité ont été fixés par la commission lors de sa réunion du 12 juillet 2005 (cf infra point 4.5.).

La décision d'octroi ou de refus de subvention est de la seule compétence du ministre chargé de la culture. La commission n'a donc pas vocation à examiner les demandes de subvention au cas par cas. Elle doit en revanche être tenue informée du bilan annuel des subventions attribuées.

## 2. Les prises en charge

### 2.1 Qu'est-ce qu'une prise en charge ?

La prise en charge est une intervention du FNAP qui finance intégralement ou partiellement le coût des fouilles archéologiques préventives induites par certaines catégories de construction. Ses conditions d'octroi sont expressément et limitativement fixées par la loi. Les services de l'État sont donc dans une situation de compétence liée pour l'attribution d'une prise en charge : ils ne peuvent apprécier l'opportunité de la décision à prendre mais sont tenus d'accorder la prise en charge dès lors que les conditions matérielles sont réunies.

### 2.2. Qui peut bénéficier d'une prise en charge ?

Le bénéfice de la prise en charge est lié à la nature du projet d'aménagement à l'origine de l'opération archéologique. Deux catégories d'aménagement ouvrent droit à prise en charge :

- la construction de **logements par des particuliers construisant pour eux-mêmes**,
- la construction de **locaux d'habitation et d'hébergement**, ainsi que leur annexes, réalisés dans le cadre de la politique sociale et bénéficiant de la TVA à taux réduit.

Il s'agit des locaux visés au 1° de l'article L331-12 du code de l'urbanisme et mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts.

Ces travaux ouvrent droit à prise en charge y compris lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement.

Le bénéficiaire de la prise en charge est l'aménageur du projet, maître d'ouvrage de la fouille, qui est selon le cas :

- le particulier, titulaire d'un permis de construire individuel, qui réalise un logement pour lui-même,
- l'organisme qui réalise des locaux d'habitation et d'hébergement au titre de la politique sociale,
- l'aménageur d'une ZAC ou d'un lotissement lorsque tout ou partie des parcelles ou lots sont destinés à recevoir des constructions ouvrant droit à prise en charge.

Un mandat peut être donné à l'opérateur d'archéologie préventive pour qu'il perçoive directement les sommes allouées au titre de la prise en charge. Cette possibilité est toutefois réservée aux seuls organismes qui construisent des logements locatifs aidés par l'État et aux personnes physiques construisant pour elles-mêmes. Elle n'est pas ouverte aux aménageurs de ZAC ou de lotissement.

### 2.3. Comment obtenir la prise en charge d'une fouille ?

L'aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille induite par un projet ouvrant droit à prise en charge, doit en demander le bénéfice en déposant un dossier auprès du préfet de région à l'appui de sa demande d'autorisation de fouille, c'est à dire en le joignant au contrat passé avec l'opérateur de fouille.

L'arrêté du 31 janvier 2005, modifié par arrêté du 2 juin 2006, définit le contenu du dossier et les pièces à fournir (cf. point 4.3).

Les pièces à fournir dans ce dossier varient selon la nature du demandeur :

Lorsque la prise en charge est demandée par l'organisme qui réalise des logements aidés par l'État, le dossier comprend :

- le cas échéant, une déclaration du demandeur attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille ;
- une déclaration sur l'honneur précisant la nature des travaux projetés et indiquant si la surface de construction projetée ouvre droit à prise en charge dans son intégralité. Dans le cas contraire, elle comporte la répartition des surfaces de construction, établie conformément au permis de construire, permettant d'identifier la part de l'opération ouvrant droit à prise en charge ;
- si le demandeur ne fait pas partie des organismes visés aux articles L. 411-2 et L.481-1 du code de la construction et de l'habitation, la demande comporte également l'engagement de produire, dans un délai de 6 mois à compter de la remise du rapport final d'opération archéologique, une attestation de l'autorité compétente justifiant de l'éligibilité de l'opération ou, à défaut, l'engagement de rembourser le montant non justifié de la prise en charge. Toutefois si le demandeur en dispose au moment de la demande, il fournit ces pièces justificatives dans son dossier ;
- si un mandat a été signé entre l'aménageur et l'opérateur, il le mentionne et fournit une copie dans sa demande.

Lorsque la prise en charge est demandée par une personne physique qui construit un logement pour elle-même, le dossier comprend :

- le cas échéant, une déclaration du demandeur attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille ;
- une déclaration sur l'honneur précisant la nature des travaux projetés et la répartition de la surface de construction permettant d'identifier la part de l'opération ouvrant droit à prise en charge ;
- s'il n'en dispose pas au moment de la demande, l'engagement de produire, dans un délai de 6 mois à compter de la remise du rapport final d'opération archéologique, une copie du permis de construire obtenu pour l'opération concernée ou, à défaut, l'engagement de rembourser le montant non justifié de la prise en charge ;
- si un mandat a été signé entre l'aménageur et l'opérateur, il le mentionne et fournit une copie dans sa demande.

Lorsque la prise en charge est demandée par la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, le dossier comprend :

- le cas échéant, une déclaration du demandeur attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille,
- une déclaration sur l'honneur, comportant la répartition prévisionnelle du programme global de l'opération de nature à justifier la part de surface de construction destinée, selon le cas, au logement locatif social ou au logement réalisé par une personne physique pour elle-même,
- l'engagement, si sa demande de prise en charge est acceptée, de produire tout document émanant de l'autorité compétente (autorisation, délibération, certificat, etc.) attestant de la répartition définitive du programme, dans un délai de 6 mois à compter de la remise du rapport final d'opération archéologique ou, à défaut, de rembourser le montant non justifié de la prise en charge perçue.

## 2.4. L'instruction des demandes et la détermination de la dépense éligible et du montant de la prise en charge

### 2.4.1. Instruction des demandes

Le préfet de région est chargé de l'instruction des demandes de prise en charge. Il doit notamment vérifier que le dossier est complet et que les conditions sont remplies (cf. supra point 2.2.).

Il dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du dossier complet, pour statuer sur cette demande et peut, sur décision motivée, proroger ce délai pour une durée de 3 mois supplémentaires.

Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai de 3 ou 6 mois, le demandeur bénéficie d'une décision tacite de prise en charge.

### 2.4.2. Détermination de la dépense éligible prévisionnelle à la prise en charge

La circulaire du Directeur général des patrimoines du 24 décembre 2012 relative à la modification des conditions de prise en charge des fouilles archéologiques préventives par le Fonds national pour l'archéologie préventive, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Culture et de la Communication (n° 217 – décembre 2012) et consultable en ligne à l'adresse <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>, précise les objectifs poursuivis par le décret n° 2012-1334 du 30 novembre 2012 relatif aux conditions de prise en charge des fouilles par le Fonds national pour l'archéologie préventive et donne des exemples de calculs.

La **dépense éligible prévisionnelle** correspond au prix prévisionnel de la fouille préventive convenu entre l'aménageur et l'opérateur affecté d'un taux correspondant au rapport de la surface de construction prévisionnelle destinée au logement ouvrant droit à prise en charge sur la surface de construction totale du projet d'aménagement. Cette dépense éligible prévisionnelle peut être révisée si le préfet de région a émis une prescription de fouille complémentaire entraînant un coût final de l'opération archéologique excédant de plus de 5% le devis de l'opérateur.

#### Exemples :

1. La fouille préventive, d'un montant de 150 000 €, est induite par la construction d'une habitation de 120 m<sup>2</sup> par une personne physique pour elle-même.  
La dépense éligible prévisionnelle représente **150 000 €**.
2. La fouille préventive, d'un montant de 150 000 €, est induite par la construction d'un immeuble créant une surface de construction de 1 000 m<sup>2</sup>. Cette surface est répartie entre 850 m<sup>2</sup> de logements sociaux et 150 m<sup>2</sup> de surface commerciale.  
La dépense éligible prévisionnelle représente : 150 000 € x (850 m<sup>2</sup> / 1000 m<sup>2</sup>) = **127 500 €**
3. La fouille préventive, d'un montant de 150 000 €, est induite par la réalisation d'un lotissement soumis à permis d'aménager devant accueillir 25 000 m<sup>2</sup> de construction répartis entre :
  - 12 000 m<sup>2</sup> destinés à des particuliers construisant pour eux-mêmes,
  - 10 000 m<sup>2</sup> de logements sociaux et
  - 3 000 m<sup>2</sup> voués à une autre destination.
 La dépense éligible prévisionnelle représente : 150 000 € x ((12 000 + 10 000) / 25 000) = **132 000 €**

### 2.4.3. Détermination du montant de la prise en charge

Le montant de la prise en charge est calculé en appliquant à la dépense éligible prévisionnelle les taux prévus à l'article R.524-27-1 du code du patrimoine en fonction de la nature de l'aménagement induisant l'opération de fouille archéologique préventive.

Si la fouille est induite par la réalisation d'une ZAC ou d'un lotissement soumis à permis d'aménager, le montant de la prise en charge accordé représente 50 % de la dépense éligible prévisionnelle.

Lorsque la fouille est induite par la construction de logements sociaux, le montant de la prise en charge accordé représente 75 % de la dépense éligible prévisionnelle<sup>1</sup>.

Lorsque la fouille est induite par la construction de logement réalisée par une personne physique pour elle-même, le montant de la prise en charge accordé représente 100 % de la dépense éligible prévisionnelle.

Dans les exemples précédents, le montant de la prise en charge accordé aurait été de :

Exemple 1 (personne physique) :	150 000 € x 100 % =	<b>150 000 €</b>
Exemple 2 (logements sociaux) :	127 500 € x 75 % =	<b>95 625 €</b>
Exemple 3 (ZAC et lotissements) :	132 000 € x 50 % =	<b>66 000 €</b>

<sup>1</sup> Le décret n° 2012-1334 du 30 novembre 2012 prévoyait, à titre transitoire, un taux de 90% pour les demandes de prise en charge présentées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2013 pour des fouilles préventives induites par des projets de construction de logements sociaux.

Le montant de la prise en charge est calculé par rapport au montant HT de la fouille lorsque l'aménageur récupère la TVA. Si au contraire l'aménageur justifie qu'il ne récupère pas la TVA sur le prix de la fouille, le montant de la prise en charge est calculé par rapport à son coût TTC.

## 2.5. L'exécution des décisions de prise en charge

La décision attribuant une prise en charge prend la forme d'un arrêté du préfet de région qui est notifié au bénéficiaire, le cas échéant à son mandataire, et à l'INRAP pour exécution. Une copie de cet arrêté est également adressée pour information au ministre chargé de la culture (Direction générale des patrimoines, Sous-direction de l'archéologie).

L'arrêté de prise en charge fixe les modalités de paiement et les clauses de reversement. L'échéancier des versements du FNAP au bénéficiaire est déterminé par l'exécution financière du contrat de fouille.

Ces modalités diffèrent selon le demandeur.

Seules les personnes physiques construisant pour elles-mêmes et les organismes construisant des logements sociaux peuvent bénéficier :

- de la faculté de donner mandat à l'opérateur de la fouille archéologique, afin que celui-ci encaisse directement les sommes accordées pour la prise en charge.
- d'une avance versée lors du commencement d'exécution de la fouille et plafonnée à 30% du montant prévisionnel de la prise en charge.

Pour l'ensemble des aménageurs concernés par les prises en charge :

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de la fouille. Le montant cumulé de ces acomptes et, le cas échéant, de l'avance, ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la prise en charge,
- le solde de la prise en charge est versé, dans un délai de 6 mois après la remise du rapport final d'opération, sur présentation de l'attestation de libération du terrain délivrée par le préfet de région à l'issue de l'opération archéologique et de la facture acquittée établissant le coût réel de la fouille.

Lorsque l'opération n'est pas réalisée dans les conditions fixées par l'arrêté de prise en charge, le préfet de région exige le reversement total ou partiel, au profit du FNAP, des sommes allouées (par exemple si la part effective de surface de construction ouvrant droit à prise en charge est inférieure à la part prévisionnelle indiquée par l'aménageur et mentionnée dans l'arrêté ou si les pièces justificatives ne sont pas fournies dans les délais).

## 3. Les subventions

### 3.1. Qu'est-ce qu'une subvention ?

La subvention est une intervention du FNAP qui vise à faciliter la conciliation de la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux, en apportant un financement à une opération de fouille préventive.

Les subventions sont susceptibles d'être attribuées à tout type d'aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille préventive et ne bénéficiant pas d'une prise en charge, dès lors que sa demande est « éligible » selon les critères adoptés par la commission du FNAP (cf. point 4.5). Le montant de la subvention qui peut être accordée est plafonné à 50% du coût prévisionnel de la fouille (prix convenu par contrat avec l'opérateur).

Il n'existe pas de droit acquis à l'obtention d'une subvention. En outre, l'attribution des subventions dépend des disponibilités financières du FNAP dont les ressources sont prioritairement affectées aux prises en charge.

### 3.2. Comment présenter une demande de subvention ?

L'aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille préventive, qui sollicite l'attribution d'une subvention au titre du FNAP, doit en faire la demande en déposant un dossier auprès du préfet de région à l'appui de sa demande d'autorisation de fouille, c'est à dire en le joignant au contrat passé avec l'opérateur de fouille.

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

1. une note descriptive du projet d'aménagement indiquant notamment :
  - a) L'objet et la nature de l'aménagement projeté, les objectifs poursuivis, les résultats attendus et les conditions particulières de sa réalisation ;
  - b) S'il s'agit d'une tranche ou d'une phase d'opération, son intégration dans le projet global d'aménagement ;
  - c) Tout élément de nature à préciser le bilan financier prévisionnel du projet, indiquant l'origine et le montant des moyens financiers, notamment les aides publiques directes ou indirectes ;
2. une note détaillant le calendrier de mise en œuvre du projet d'aménagement et présentant les moyens prévus par l'aménageur pour limiter l'impact de son projet sur le patrimoine archéologique,
3. un document indiquant la part du coût de la fouille sur laquelle porte la demande de subvention et, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant que le projet d'aménagement ne fait pas l'objet d'une demande de prise en charge.
4. le cas échéant :
  - une attestation sur l'honneur du demandeur attestant qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille,
  - la délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'organisme public approuvant le projet d'aménagement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers.

### 3.3. Instruction des demandes de subvention

**3.3.1.** Les demandes de subvention font l'objet d'une instruction en deux étapes – niveau déconcentré puis niveau central – la décision finale relevant de la compétence du ministre chargé de la culture.

Au niveau des services déconcentrés de l'État, le préfet de région est chargé de :

- Vérifier le contenu du dossier avant de le transmettre au ministre chargé de la culture.
- Délivrer un accusé de réception au demandeur l'informant de la transmission de son dossier au ministre. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la possibilité pour le ministre de demander un complément d'information au demandeur. Il ne constitue pas davantage une promesse de subvention.

- Émettre un avis sur la demande de subvention afin d'aider le ministre dans sa décision.

Cet avis doit notamment porter sur le contexte général du dossier présenté et plus particulièrement sur :

- les efforts du demandeur pour réduire l'impact de son aménagement sur le patrimoine archéologique (modification de l'implantation des équipements au vu des résultats du diagnostic, mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter l'atteinte au sous-sol...), ainsi que sur l'impossibilité d'implanter l'aménagement sur des zones dépourvues de vestiges archéologiques,
- l'importance politique, sociale ou économique de l'aménagement dans le développement de la région,
- l'impact financier de l'opération archéologique sur l'économie générale du projet.

Cet avis pourra comporter en outre tout élément d'appréciation en cas de surcoût de l'opération archéologique généré par une prescription complémentaire de fouille motivée par une découverte d'importance exceptionnelle.

Au niveau des services centraux, la direction générale des patrimoines instruit les dossiers et propose au ministre chargé de la culture l'attribution de subventions. Ces services sont notamment chargés de :

- Confirmer le caractère complet du dossier ; l'administration informe alors le demandeur du caractère complet du dossier dans un délai de deux mois à compter de la date de réception. Si le dossier est incomplet, le demandeur est sollicité pour la production de pièces manquantes ; dans ce cas, le délai est suspendu. Toutefois, en l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du dossier, celui-ci est réputé complet.
- Examiner la demande au regard des critères d'éligibilité adoptés par la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive.

**3.3.2.** La décision relative à une demande de subvention n'a pas à être motivée. Elle intervient dans un délai de six mois suivant la réception du dossier complet. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut refus d'attribution de subvention. Compte tenu de la nécessité de financer en priorité les aménagements ouvrant droit à prise en charge, les décisions d'attribution de subventions doivent tenir compte des disponibilités budgétaires effectives du fonds.

En cas de décision attributive de subvention, le montant accordé peut couvrir jusqu'à 50% du coût prévisionnel de la fouille. Il est calculé par rapport au prix HT de la fouille lorsque l'aménageur récupère la TVA. Si au contraire l'aménageur justifie qu'il ne récupère pas la TVA sur le prix de la fouille, le montant de la subvention est calculé par rapport au coût TTC de cette fouille.

Si le préfet de région a émis une prescription archéologique complémentaire modifiant substantiellement l'équilibre économique du contrat passé initialement avec l'opérateur (coût réel supérieur au coût prévisionnel), un complément de subvention peut être accordé.

### **3.4. L'exécution des décisions d'attribution de subvention**

La décision attributive de subvention est prise par le ministre chargé de la culture. Elle est notifiée à l'aménageur ainsi qu'à l'INRAP pour exécution. Elle est également adressée pour information au préfet de région compétent.

Les modalités de paiement et les clauses de reversement sont fixées par la décision du ministre.

L'aménageur peut bénéficier, à sa demande :

- d'une avance, versée lors du commencement d'exécution de la fouille et plafonnée à 30% du montant prévisionnel de la subvention,
- d'acomptes versés au fur et à mesure de la réalisation de la fouille. Le montant cumulé de ces acomptes et de l'avance éventuelle ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé :

1. après remise du rapport final d'opération,
2. sur présentation de l'attestation de libération de terrain délivrée par le préfet de région à l'issue de l'opération archéologique, et,
3. sur présentation de la facture acquittée par l'aménageur et établissant le coût réel de la fouille.

Si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, l'opération de fouille pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le ministre constate la caducité de sa décision. A titre exceptionnel, ce délai de 2 ans peut être prorogé pour une période d'1 an maximum.

## 4. Les textes de référence

L'ensemble des textes présentés ci après ainsi que l'arrêté annuel portant fixation de la part du produit de la redevance d'archéologie préventive affecté au Fonds national pour l'archéologie préventive et l'arrêté de composition de la commission du Fonds national pour l'archéologie préventives sont accessibles en ligne sur l'Intranet Sémaphore à l'adresse suivante : <http://semaphore.culture.gouv.fr/web/archeologie-et-juridique/sp-archeologie> .

### 4.1. Code du patrimoine, livre V – Partie Législative

#### Article L. 524-14

Il est créé, dans les comptes de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, un Fonds national pour l'archéologie préventive.

Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2. La part du produit de la redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30 %. Elle est fixée chaque année par décision de l'autorité administrative.

Ce fonds finance les subventions accordées par l'Etat aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édition d'une prescription de fouille d'archéologie préventive conformément aux dispositions de l'article L. 522-2. Les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux.

Les subventions sont attribuées par décision de l'autorité administrative, conformément aux critères définis par une commission comprenant un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective et, en nombre égal, des représentants de l'Etat, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des personnes mentionnées à l'article L. 524-2 et des personnalités qualifiées. La commission élit son président en son sein.

Les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme, au prorata de la surface de construction effectivement destinée à usage locatif, ainsi que par la construction de logements réalisée par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont édifiées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, bénéficient d'une prise en charge financière totale ou partielle.

### 4.2. Code du patrimoine, livre V – Partie Réglementaire

#### Le fonctionnement du Fonds national pour l'archéologie préventive

#### Article R.524-11

La commission chargée de définir les critères d'éligibilité à l'attribution d'une subvention comprend :

- 1° Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ;
- 2° Quatre représentants de l'Etat, dont trois désignés sur proposition respectivement du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la recherche ;
- 3° Quatre représentants des collectivités territoriales, dont deux maires, un président de conseil général et un président de conseil régional désignés sur proposition respectivement de l'association des maires de France, de l'assemblée des départements de France et de l'association des régions de France ;
- 4° Quatre représentants des personnes publiques ou privées assujetties à la redevance d'archéologie préventive prévue par l'article L. 524-2 du code du patrimoine, dont un désigné sur proposition du ministre chargé de l'industrie, un sur celle du ministre chargé du logement et deux sur celle du ministre chargé de l'équipement ;
- 5° Quatre personnalités qualifiées, compétentes en matière d'archéologie, dont deux désignées sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable.

#### Article R.524-12

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres désignés au titre du 5° de l'article R.524-11.

#### Article R.524-13

La commission élit son président en son sein.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de la culture.

#### Article R.524-14

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle est tenue informée du bilan annuel des subventions attribuées.

#### Article R.524-15

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de déplacement

supportés à l'occasion des réunions de la commission sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, et notamment à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement de ses membres, sont inscrits au budget du ministère de la culture.

#### **Article R.524-16**

La part du produit de la redevance d'archéologie préventive affectée au Fonds national pour l'archéologie préventive conformément aux prescriptions de l'article L. 524-14 est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé du budget.

#### Les subventions du Fonds national pour l'archéologie préventive

#### **Article R.524-17**

Les subventions accordées par le Fonds national pour l'archéologie préventive sont attribuées, en vertu de l'article L. 524-14, par arrêté du ministre chargé de la culture.

#### **Article R.524-18**

Les dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé s'appliquent aux subventions prévues à l'article L. 524-14 du code du patrimoine sous réserve des dispositions de la présente section.

#### **Article R.524-19**

La demande de subvention est présentée par l'aménageur ou son représentant légal en même temps qu'est transmis le contrat prévu à l'article R.523-45 dont la présentation vaut demande d'autorisation de fouilles. Le contenu de la demande de subvention ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier complet sont définis par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget<sup>2</sup>.

Les travaux de fouilles peuvent commencer dès l'obtention de l'autorisation de fouilles, celle-ci ne valant pas promesse de subvention.

#### **Article R.524-20**

La demande de subvention est adressée au préfet de région dans le ressort duquel la fouille doit avoir lieu.

Le préfet de région transmet le dossier au ministre chargé de la culture accompagné de son avis.

#### **Article R.524-21**

Pour chaque décision attributive, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par application à la dépense éligible prévisionnelle d'un taux qui ne peut excéder 50%.

La dépense éligible prévisionnelle est le prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur.

La décision d'attribution est prise par le ministre chargé de la culture et notifiée à l'aménageur.

#### **Article R.524-22**

Si, par suite de prescriptions complémentaires du préfet de région modifiant substantiellement l'équilibre économique du projet de fouille, le coût réel est supérieur à la dépense éligible prévisionnelle, un complément de subvention peut être alloué. Celui-ci fait l'objet d'une nouvelle décision attributive.

#### **Article R.524-23**

Le versement de la subvention intervient, par prélèvement sur le Fonds national pour l'archéologie préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouille archéologique.

Sur demande de l'aménageur, une avance, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel alloué, peut être versée lors du commencement d'exécution.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé après remise du rapport final d'opération sur production par l'aménageur de l'attestation prévue à l'article R.523-59 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille.

#### La prise en charge des fouilles

#### **Article R.524-24**

Lorsque les travaux de fouilles archéologiques entrent dans le champ d'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine, l'aménageur adresse au préfet de région une demande de prise en charge de leur coût en même temps que la demande d'autorisation de fouilles.

Le contenu de la demande de prise en charge ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier sont définies par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

<sup>2</sup> Voir l'arrêté du 2 juin 2006 portant définition du contenu de la demande de subventions et des pièces à produire pour la constitution du dossier.

**Article R.524-25**

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la demande dont il accuse réception, pour vérifier si les conditions posées pour une prise en charge par l'article L. 524-14 du code du patrimoine sont remplies. Toutefois, le préfet peut par décision motivée adressée à l'aménageur proroger de trois mois le délai d'instruction. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, la prise en charge intervient de plein droit.

**Article R.524-26**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la décision expresse de prise en charge ou de la naissance de la décision implicite, la fouille n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision et en informe le gestionnaire du Fonds national pour l'archéologie préventive. Le préfet de région peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

**Article R.524-27**

La décision expresse de prise en charge comporte notamment, outre le montant prévisionnel de la prise en charge, les modalités de paiement ainsi que les clauses de reversement. Elle vise le contrat prévu à l'article R.523-44.

**Article R.524-27-1**

Le montant prévisionnel de la prise en charge est calculé par référence à la dépense éligible prévisionnelle. La dépense éligible prévisionnelle est le prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur affecté d'un taux correspondant à la part de la surface de construction prévisionnelle destinée au logement ouvrant droit à prise en charge en application du dernier alinéa de l'article L. 524-14. Pour les zones d'aménagement concerté et les lotissements soumis à permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, le montant de la prise en charge est égal à 50 % du montant de la dépense éligible prévisionnelle. Pour la construction de logements sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme, au prorata de la surface de construction effectivement destinée à usage locatif, le montant de la prise en charge est fixé à 75 % du montant de la dépense éligible prévisionnelle. Dans les autres cas mentionnés à l'article L. 524-14, le montant de la prise en charge est égal à 100 % du montant de la dépense éligible prévisionnelle.

**Article R.524-28**

Le montant prévisionnel de la prise en charge est arrêté après vérification par le préfet du bien-fondé du montant de la demande. Celui-ci est apprécié au regard du cahier des charges scientifique de la prescription et de la nature de l'opération archéologique.

**Article R.524-29**

Le montant attribué peut être révisé si des prescriptions complémentaires du préfet de région entraînent un coût final de l'opération de fouilles archéologiques excédant de plus de 5 % le coût prévisionnel objet de la décision de prise en charge. Le complément de prise en charge éventuel fait l'objet d'une nouvelle décision.

**Article R.524-30**

La liquidation de la prise en charge correspond au coût réel de l'opération de fouilles, plafonné au montant prévisionnel de la dépense prise en charge. Le paiement de la prise en charge est réalisé par prélèvement sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouilles. A l'exception des demandes prévisionnelles présentées pour les zones d'aménagement concerté et les lotissements, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel alloué. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la prise en charge. Le solde est payé sur production par l'aménageur, dans un délai de six mois à compter de la date de remise du rapport final, de l'attestation d'achèvement prévue à l'article R.523-59 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille.

**Article R.524-31**

Les personnes physiques construisant pour elles-mêmes et les organismes construisant les logements visés au dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine peuvent donner mandat à l'opérateur pour qu'il encaisse directement les sommes accordées pour la prise en charge et qu'il procède, le cas échéant, à leur reversement total ou partiel à la demande du préfet de région. Ce mandat doit être transmis à ce dernier en même temps que la demande de prise en charge. Dans ce cas, le solde est payé par prélèvement sur le fonds, sur production par le mandataire de la facture établissant le coût réel de la fouille accompagnée de l'attestation d'achèvement ou du certificat prévus à l'article R.523-59.

**Article R.524-32**

Lorsqu'est intervenue une décision implicite de prise en charge par application de l'article R.524-25, ses modalités de mise en œuvre sont définies par le préfet de région par référence, en tant que de raison, aux articles R.524-27 à R.524-31.

**Article R.524-33**

Le préfet de région exige le reversement total ou partiel des sommes allouées si l'opération n'est pas réalisée dans les conditions prévues par la décision de prise en charge.

#### **4.3. Arrêté du 31 janvier 2005, modifiée par l'arrêté du 2 juin 2006, portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier**

**Art. 1er.** – Le dossier de demande de prise en charge du coût de la fouille, prévu à l'article 101<sup>3</sup> du décret du 3 juin 2004 susvisé, est le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation de la fouille tel que défini par l'article 41<sup>4</sup> du même décret. Il comporte une déclaration du demandeur attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille. Il est complété, selon la nature des travaux ouvrant droit à une prise en charge, des pièces mentionnées aux articles suivants.

**Art. 2.** – Lorsque la prise en charge est demandée au titre de la construction de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3o et 5o de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur fournit une déclaration sur l'honneur précisant la nature des travaux projetés et indiquant si l'opération projetée ouvre droit à prise en charge dans son intégralité.

Dans le cas contraire, elle comporte la répartition des surfaces hors œuvre nettes, établie conformément au permis de construire, permettant d'identifier la part de l'opération ouvrant droit à prise en charge.

Si le demandeur ne fait pas partie des organismes visés aux articles L. 411-2 et L. 481-1-1<sup>5</sup> du code de la construction et de l'habitation, la demande comporte également l'engagement de produire, dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 107 du décret susvisé, une attestation de l'autorité compétente justifiant de l'éligibilité de l'opération ou, à défaut, l'engagement de rembourser le montant non justifié de la prise en charge.

**Art. 3.** – Lorsque la prise en charge est demandée au titre de la construction de logements réalisés par une personne physique pour elle-même, le demandeur fournit une déclaration sur l'honneur précisant la nature des travaux projetés et la répartition des surfaces hors œuvre nettes permettant d'identifier la part de l'opération ouvrant droit à prise en charge.

La demande comporte également l'engagement de produire, dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 107<sup>6</sup> du décret du 3 juin 2004 susvisé, une copie du permis de construire obtenu pour l'opération concernée ou, à défaut, l'engagement de rembourser le montant non justifié de la prise en charge.

**Art. 4.** – Lorsque la prise en charge est demandée par la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, cette personne fournit une déclaration sur l'honneur, comportant la répartition prévisionnelle du programme global de l'opération de nature à justifier la part de surface hors œuvre nette destinée, selon le cas, au logement locatif social ou au logement réalisé par une personne physique pour elle-même.

Le demandeur fournit également l'engagement, si sa demande de prise en charge est acceptée, de produire tout document émanant de l'autorité compétente (autorisation, délibération, certificat, etc.) attestant de la répartition définitive du programme, dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 107 du décret du 3 juin 2004 susvisé ou, à défaut, de rembourser le montant non justifié de la prise en charge perçue.

**Art. 5.** – Dans les cas visés aux articles 2 et 3, si le demandeur entend donner mandat à l'opérateur conformément aux dispositions prévues à l'article 108<sup>7</sup> du décret du 3 juin 2004 susvisé, il le mentionne dans sa demande.

#### **4.4. Arrêté du 2 juin 2006 portant définition du contenu de la demande de subvention pour une opération de fouille archéologique préventive et des pièces à produire pour la constitution du dossier**

**Art. 1er.** – Le dossier de demande de subvention, prévu à l'article 96 du décret du 3 juin 2004 susvisé, est présenté à l'appui de la demande d'autorisation de fouille telle que définie par l'article 41 du même décret.

**Art. 2.** – Le dossier de demande de subvention comporte une note descriptive du projet d'aménagement, indiquant notamment :

- a) L'objet et la nature de l'aménagement projeté, les objectifs poursuivis, les résultats attendus et les conditions particulières de sa réalisation ;
- b) S'il s'agit d'une tranche ou d'une phase d'opération, son intégration dans le projet global d'aménagement ;
- c) Tout élément de nature à préciser le bilan financier prévisionnel du projet, indiquant l'origine et le montant des moyens financiers, notamment les aides publiques directes ou indirectes ;
- d) Le cas échéant, une attestation sur l'honneur du demandeur attestant qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille ;
- e) Le cas échéant, la délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'organisme public approuvant le projet d'aménagement et le plan de financement prévisionnel précisant

<sup>3</sup> Codifié R.524-24 du code du patrimoine.

<sup>4</sup> Codifié R.524-45 du code du patrimoine.

<sup>5</sup> Article L.481-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation

<sup>6</sup> Codifié R.524-30 du code du patrimoine.

<sup>7</sup> Codifié R.524-31 du code du patrimoine.

l'origine et le montant des moyens financiers.

**Art. 3.** - Le dossier comporte également une note détaillant le calendrier de mise en œuvre du projet d'aménagement et présentant les moyens prévus par l'aménageur pour limiter l'impact de son projet sur le patrimoine archéologique.

**Art. 4.** - Le demandeur indique la part du coût de la fouille sur laquelle porte la demande de subvention et, le cas échéant, fournit une déclaration sur l'honneur attestant que le projet d'aménagement ne fait pas l'objet d'une demande de prise en charge.

**4.5. Liste des critères d'éligibilité des demandes de subvention, adoptée par la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive le 12 juillet 2005.**

Lors de la réunion du 12 juillet 2005, les membres de la commission du Fonds national de l'archéologie préventive (FNAP) ont adopté la liste suivante de critères d'éligibilité des demandes de subvention. Ces critères doivent permettre au ministre de refuser ou d'attribuer une subvention et, le cas échéant, d'en déterminer le montant.

Les membres de la commission rappellent en préambule que les subventions ne seront versées que pour des opérations dont la finalité relève de l'intérêt général. Par ailleurs, le 4<sup>e</sup> critère est défini par le décret

- 1/ La prise en compte de l'impact de l'opération archéologique sur l'équilibre économique du projet d'aménagement et donc sur sa faisabilité.
- 2/ La localisation de l'aménagement dans des zones bénéficiant d'aides publiques.
- 3/ Les efforts de l'aménageur pour limiter l'impact de l'aménagement sur les vestiges archéologiques.
- 4/ Découverte d'importance exceptionnelle survenant pendant une opération de fouille préventive et générant un surcoût de la fouille archéologique.

## ANNEXE 2 : ARRETE DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté n° 28-2022-214 du **25 MARS 2022**

portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté n° SGAR/ 22-008 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par la Ville de Lillebonne, pour le projet « Projet maison médicale à l'angle du boulevard Maréchal Leclerc et rue du Havre » sis à LILLEBONNE (Seine-Maritime) reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 10 février 2021 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest, remis au préfet de région le 8 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique, commission Ouest, en date des 15-16-17 mars ;

Considérant que le projet se situe à la périphérie de la ville capitale antique de Juliobona, et que le diagnostic archéologique a révélé la présence d'un quartier urbain en contact avec une zone marécageuse liée au fond de vallée de la rivière « le Commerce », de traces d'activités artisanales, d'un abondant mobilier archéologique et plus particulièrement de niveaux gorgés d'eau permettant la conservation d'éléments organiques ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique.

### ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de fouille archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Projet maison médicale à l'angle bd Maréchal Leclerc et rue du Havre », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

• DEPARTEMENT : SEINE-MARITIME

COMMUNE : LILLEBONNE

Lieu-dit ou adresse : Angle boulevard Maréchal Leclerc et rue du Havre

Cadastre : Section : AL, Parcelle(s) : 948, 950, 946, 94, 949, 73, 74, 75, 76, 77, 758, 78, 1088, 1100

Réalisé par : Ville de LILLEBONNE

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de **2 000 m<sup>2</sup>**, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2** - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'habilitation ou de l'agrément prévus par les articles R.522-14 et R.522-8 du code du patrimoine. Cette habilitation ou cet agrément devra couvrir la (les) période(s) suivante(s) (et) le(s) domaine(s) suivant(s) : **périodes antique et médiévale – étude des milieux urbains antiques.**

L'aménageur transmettra pour avis au préfet de région les offres recevables proposées par les opérateurs dans les conditions fixées par l'article R.523-43-1 du code du patrimoine et par l'arrêté du 3 juillet 2017 susvisé.

L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

**Article 3** - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat, daté et signé, mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

**Article 4** - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Ville de LILLEBONNE.

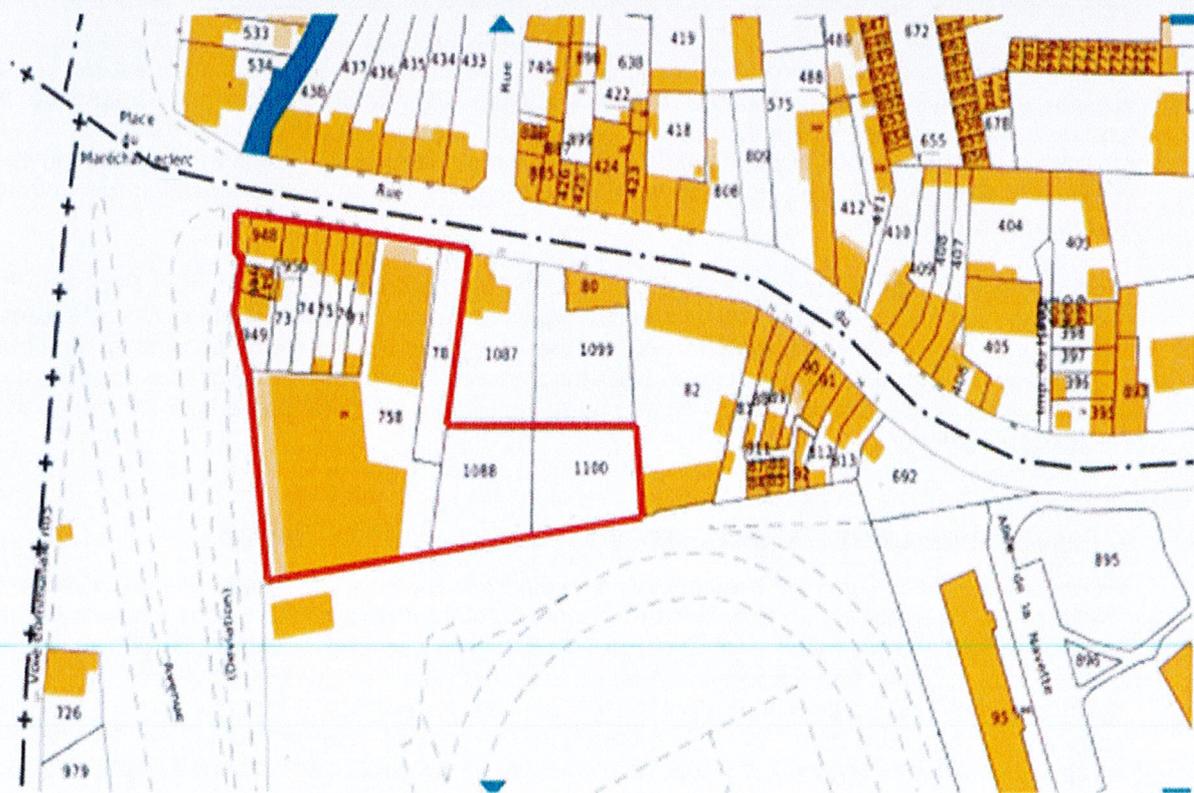
Fait à CAEN, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,



Frédérique BOURA

Annexe 1 de l'arrêté de fouille n°28-2022- du  
Parcelles 73 à 78, 94, 758, 946, 948 à 950, 1088 et 1100



□ : emprise de fouille

Caen, le **25 MARS 2022**Département : **Seine-Maritime**Commune : **LILLEBONNE**Localisation : **Angle Boulevard Maréchal Leclerc et rue du Havre**Parcelles section AL n° **948, 950, 946, 94, 949, 73, 74, 75, 76, 77, 758, 78, 1088, 1100**Projet : **Maison médicale**

Cahier des charges pour la réalisation d'une fouille archéologique

Annexe à l'arrêté de prescription n° **28-2022-214**

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 28-2022-214, la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges ci-après :

### **1. Présentation du site et intérêt scientifique**

La commune de Lillebonne est surtout connue par la présence de vestiges d'époque antique répartis sur une soixantaine d'hectares et en grande partie sous l'actuel habitat. La nature des vestiges mis au jour depuis plusieurs siècles, mobiliers et immobiliers, est d'une qualité remarquable, dénotant une population très aisée, ouverte au monde et ayant accès à des biens matériels convoités, parfois venus de loin. Il s'agit de la ville antique de *Juliobona*, capitale de la cité des Calètes, située anciennement sur la rive droite de la Seine. Aujourd'hui, les chercheurs fédérés par un PCR « *Juliobona, capitale des Calètes* », s'accordent à considérer la ville comme le premier port estuarien sur cet axe fluvial majeur, servant sans doute de premier comptoir. L'emplacement précis du port reste une question essentielle, aucune hypothèse n'étant confirmée à ce jour.

Le diagnostic Angle Boulevard Maréchal Leclerc et rue du Havre est situé à l'ouest de la ville actuelle, dans un secteur où l'étendue de la ville antique était mal perçue, car peu investiguée. Au fond de vallée d'une petite rivière, le Bolbec (appelée le Commerce pour la partie traversant la ville de Lillebonne), le secteur présente des sédiments organiques, très humides pour les niveaux inférieurs. Le diagnostic visait l'évaluation de l'étendue de la ville et la caractérisation des activités qui pouvaient y avoir lieu.

L'intérêt manifeste de ce site réside dans son exceptionnel potentiel de conservation. Peu perturbés par les aménagements récents, les vestiges antiques présentent la particularité d'avoir été jusqu'à présent conservés dans un terrain très humide et pauvre en oxygène permettant la bonne conservation des matériaux organiques et des macrorestes végétaux. Rares sont ces vestiges dans les villes antiques de la région et leur étude pourrait permettre d'éclairer un pan encore méconnu de l'histoire de Lillebonne.

### **2. Description des vestiges découverts lors du diagnostic archéologique**

En limite orientale de l'emprise le diagnostic a révélé, recouverte par un niveau d'incendie datant du III<sup>e</sup> siècle, la présence de constructions maçonnées datant des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles bordées par une voie. Le reste de la parcelle (délimité par la voie ?) a livré des traces d'aménagements en milieu marécageux, dont la caractérisation s'est révélée infaisable au vu des conditions difficiles du diagnostic (remontées d'eau), mais dont l'observation de creusements et de pieux en bois conservés permet d'envisager une bonne exploitation des données en conditions de fouille adaptées. Des plots de calcaires alignés suggèrent la présence d'une plateforme, ou passerelle en bois par exemple, et

les creusements peuvent traduire des systèmes de drainage. Le mobilier recueilli comprend, outre la céramique, de nombreux fragments de peinture murale de bonne facture et, plus rare, du stuc, probablement provenant d'un quartier d'habitation non loin. Des monnaies et tessaires, un *instrumentum* diversifié, reflètent également cette proximité, et un ensemble de déchets de tableterie témoigne de l'artisanat.

Les niveaux romains sont recouverts par une couche de « terres noires » particulièrement intéressante, car pas ou peu perturbée, livrant du mobilier datant du Moyen Âge à partir de la période mérovingienne (fibule VIe siècle). Des fossés, possiblement datant du XIe siècle, semblent avoir été installés dans cette couche organique. Les niveaux archéologiques étaient coiffés par un niveau récent brassé par la démolition de bâtiments contemporains avant l'intervention archéologique.

### **3. Objectifs et principes méthodologiques**

#### **Objectifs**

Caractériser la nature de l'occupation à cette périphérie occidentale de la ville en portant une attention particulière sur les points suivants :

- L'organisation générale de l'espace, en prenant en compte les divers alignements de bâtiments, de « plots », de la voie (26), d'éventuels aménagements de type parcellaire et autres dispositifs en bois que la fouille devrait révéler.
- La facture soignée du bâtiment en limite orientale de la parcelle laisse envisager un secteur résidentiel. Il faut explorer la relation entre le mobilier abondant et ces bâtiments, à savoir si ce mobilier relève d'une dispersion de type « dépotoir » en limite de zone urbanisée, ou si au contraire il y a un lien de proximité directe.
- Les aménagements liés à la zone marécageuse identifiée (cheminements ? passerelles ? délimitation par la voie ?).
- Des activités artisanales telle que la tableterie témoignée par les déchets livrés. S'agit-il d'une activité *in situ* ou d'aires de déchets à distance ?
- Retracer l'évolution du quartier
  - Etablir l'ancienneté de la zone marécageuse
  - Déterminer l'extension du niveau d'incendie, et sa nature (*in situ* ou remblais du « centre-ville » ?)
  - Vérifier l'abandon du quartier suite à l'incendie (IIIe siècle ap. J.-C.)
  - Vérifier l'hypothèse de la mise en place de fossés au sein des terres noires au Moyen Âge
- Restituer l'environnement
  - Intra site; caractérisation de la zone marécageuse et le cas échéant sa relation avec l'ancien lit de la rivière le Commerce (non encore localisé).
  - Hors site ; à partir d'analyses paléoenvironnementales apporter un éclairage sur le paysage à cette périphérie de ville.

#### **Méthodologie de fouille**

L'intégralité de la parcelle vouée à l'aménagement sera étudiée (2000 m<sup>2</sup>). Le niveau de démolition récent sera enlevé mécaniquement. En fonction de l'extension des terres noires et l'éventuelle apparition d'aménagements, plusieurs secteurs définis en collaboration avec le SRA, seront fouillés manuellement. La fouille pourra prendre la forme de sondages avec la conservation de banquettes. Des prélèvements seront rapidement réalisés pour tester le potentiel d'analyses micromorphologiques, visant la documentation des rythmes d'accumulation des sédiments et la présence de sols. Les résultats conditionneront le dimensionnement de la campagne de prélèvements à réaliser en vue de leur étude en post-fouille.

Les niveaux antiques seront fouillés manuellement. L'utilisation éventuelle de moyens mécaniques devra être justifiée et validée par le SRA.

Le mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, y compris du mobilier, devra faire l'objet d'une présentation détaillée et argumentée dans le projet scientifique d'intervention.

Les relevés graphiques devront être localisés sur un plan et une restitution de la cote d'apparition des vestiges, niveaux archéologiques et nappe phréatique ainsi que l'épaisseur des terres décapées devront être figurés. Les limites de fouille devront être géolocalisées précisément (système de projection Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

L'opérateur proposera un protocole de tri et de traitement du mobilier pour identification et étude comprenant les mesures conservatoires éventuellement nécessaires. À cet effet il fera appel, en tant que de besoin, à la participation de spécialistes ou de laboratoires compétents pour le prélèvement, le traitement et l'étude du mobilier issu de la fouille. En cas de mesures conservatoires particulières sur un objet, une fiche de suivi indiquant le mode de traitement et le lieu de stockage sera attachée à chacun d'entre eux. Le service régional de l'archéologie sera informé de tout mouvement du mobilier en dehors de la région Normandie.

La présence d'eau à une faible profondeur a permis la conservation des matériaux organiques. La fouille devra comprendre une **approche paléo-environnementale** qui nécessitera la mise en place d'un protocole de prélèvements et d'études incluant les méthodes suivantes : palynologie, carpologie, anthracologie et, en fonction de la nature et du potentiel des restes organiques, entomologie et parasitologie.

Le mobilier faunique sera prélevé intégralement, son étude inclura la malacofaune marine et l'ichtyofaune. Les bois et restes organiques donneront lieu à un échantillonnage systématique placé sous la responsabilité d'un spécialiste qui en assurera l'enregistrement et le conditionnement.

Pour l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance du rapport de diagnostic archéologique relatif au site concerné et consultable à la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie, Service régional de l'archéologie, ainsi que de l'ensemble de la documentation nécessaire à la préparation et au bon déroulement de l'opération.

### **Post-fouille**

Le responsable de la fouille s'appuiera sur l'état des connaissances actuelles afin de replacer le site dans le contexte historique de la ville de Lillebonne.

Les études paléoenvironnementales auront pour objectif de retracer l'évolution de ce quartier périphérique de la ville et de restituer le paysage environnant, dont le marais et sa relation avec le cours d'eau ancien, a priori à proximité. Une réunion avec le SRA aura lieu à la fin de la phase terrain et /ou suivant les premiers retours des spécialistes indiquant les potentialités des études, afin de se concerter sur la priorisation des travaux à mener. Un temps pour l'intégration des résultats des différents spécialistes doit être prévu dans le projet scientifique de l'intervention, ainsi que l'indication de la personne chargée de cette synthèse.

L'étude des mobiliers céramique, métallique, organique, *instrumentum* et, le cas échéant archéozoologique, devra comprendre un inventaire détaillé, une analyse typo-chronologique ainsi que la photographie et le dessin des éléments les plus significatifs. Le cas échéant, l'analyse de la malacofaune marine et de l'ichtyofaune permettra de mieux comprendre les échanges avec le littoral proche. L'étude des bois devra mettre en avant les modes de gestion de la ressource ligneuse dans les boucles de la Seine à l'époque antique.

Enfin, le responsable de la fouille veillera tout particulièrement à la bonne **conservation et à la stabilisation des mobiliers les plus sensibles** (métallique et organique) le temps nécessaire de leur étude et jusqu'à leur remise au SRA à la fin de l'opération en prenant les mesures nécessaires appropriées à chaque mobilier.

### **3. Constitution de l'équipe et durée prévisible de l'opération.**

L'opérateur retenu devra être agréé pour les **périodes antique et médiévale**. Le responsable de l'opération devra être un spécialiste dans l'étude des **milleux urbains antiques** et devra assurer la direction effective de l'opération. Son *curriculum vitae*, de même que celui des principaux spécialistes (en particulier le/la géomorphologue dont une présence très régulière sur site doit être assurée), devront permettre de juger de la qualité scientifique de l'équipe (rapports d'étude, publications...).

Le responsable informera de manière régulière par courrier ou messagerie électronique la Conservatrice régionale de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération et de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la fouille préventive (travaux de terrain et phase d'exploitation des données). Il prendra toutes les mesures conservatoires qui s'imposent pour le mobilier archéologique mis au jour.

Il devra informer immédiatement la Conservatrice régionale de l'archéologie de toute découverte archéologique immobilière ou mobilière d'intérêt majeur et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

#### **Durée indicative**

La phase terrain ne devra pas être inférieure à 60 jours.

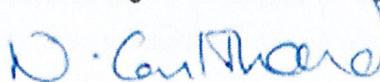
### **4. Rapport.**

Le rapport final d'opération devra intégrer les données de l'opération de diagnostic. Il devra être remis au maximum 24 mois après la fin de l'opération sur le terrain. Le rapport de fouille devra être rédigé en français ainsi que l'ensemble de la documentation constituée lors de l'opération archéologique.

Le rapport devra comporter tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, notamment une présentation synthétique, avec mise en perspective des résultats de l'opération, par rapport à l'occupation du sol dans ce secteur, et par rapport aux problématiques actuelles concernant cette période.

La documentation scientifique et le mobilier issus de l'opération archéologique seront remis au SRA Normandie conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et conformément aux prescriptions précisées ci-après.

La conservatrice régionale de l'archéologie



Nicola COULTHARD



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté n° 28-2022-516 du **25 JUL. 2022**

Portant modification de l'arrêté n°28-2022-214 du 25 mars 2022 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR/ 22-008 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – Ville de Lillebonne – pour le projet « Projet maison médicale à l'angle bd Maréchal Leclerc et rue du Havre » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 10 février 2021 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest remis au préfet de région le 8 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA), Commission Ouest en date du 15 mars 2022 ;

Vu le courrier de Caux Seine Agglo en date du 10 juin 2022, reçu le 5 juillet 2022, demandant le changement d'aménageur ;

Vu l'arrêté n° 28-2022-500 du 12 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°28-2022-214 du 25 mars 2022 ;

Vu le courriel de Caux Seine Agglo en date du 12 juillet 2022 signalant un changement sur l'emprise du projet ;

**ARRÊTE**

**L'article 1 est modifié comme suit :**

L'opération de fouille archéologique prescrite par l'arrêté n°28-2022-214 du 25 mars 2022 sera réalisée par Caux Seine Agglo sur l'emprise suivante :

- COMMUNE : LILLEBONNE

Lieudit ou adresse : Angle boulevard Maréchal Leclerc et rue du Havre

- Cadastre : Section : AL, Parcelles : 948, 950, 946, 94, 949, 73, 74, 75, 76, 77, 758, 78, 1087, 1088.

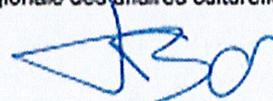
L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 1** - Les autres articles restent inchangés.

**Article 2** - La directrice régionale des affaires culturelles, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Ville de Lillebonne.

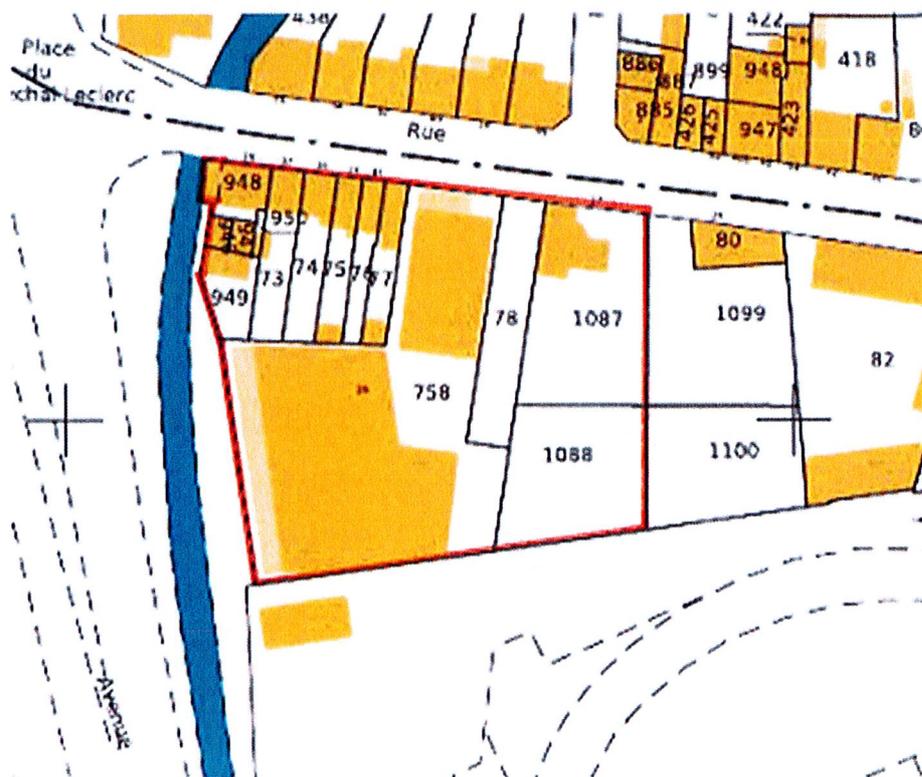
Fait à , le **25 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,



Frédérique BOURA

Annexe 1 de l'arrêté de fouille n°28-2022-516 du  
Parcelles 73 à 78, 94, 758, 946, 948 à 950, 1087 et 1088



 : emprise de fouille